

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/103/VF

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Orry la Ville**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Orry la Ville – 4 place de l'Abbé Clin ;

VU la demande du maire de la commune de Orry la Ville en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Orry la Ville est abrogé.

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/103/VF

**Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Beauvais**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de Beauvais ;

Vu la demande présentée le 8 février 2018 par M. Michelino, maire-adjoint de Beauvais en charge de la sécurité et de la délinquance, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Patrick GARAVELLE, agent de police municipale, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Beauvais.

Article 2 – M. Patrick GARAVELLE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Laurent VARÉ, agent de police municipale, est désigné suppléant.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Beauvais est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 6 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 3 AVR. 2018

Fait à Clermont, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Liaison RN31/RN2 - Déviation de Crépy-en-Valois

Communes d'Auger-Saint-Vincent, Crépy-en-Valois, Duvy,
Lévignen, Ormoy-Villers et Rouville

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2018 par lequel la Présidente du Conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de Crépy-en-Valois situées sur le territoire des communes d'Auger-Saint-Vincent, Crépy-en-Valois, Duvy, Lévignen, Ormoy-Villers, et Rouville ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Auger-Saint-Vincent, Crépy-en-Valois, Duvy, Lévignen, Ormoy-Villers et Rouville, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération qui s'avérerait nécessaire par la suite aux études détaillées du projet de déviation de Crépy-en-Valois.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes d'Auger-Saint-Vincent, Crépy-en-Valois, Duvy, Lévigren, Ormoy-Villers et Rouville sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes d'Auger-Saint-Vincent, Crépy-en-Valois, Duvy, Lévigren, Ormoy-Villers et Rouville.

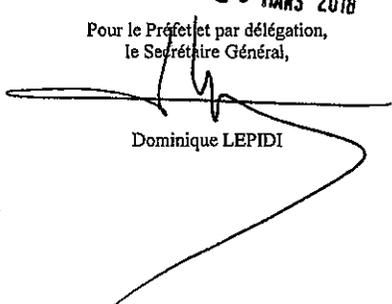
Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires d'Auger-Saint-Vincent, Crépy-en-Valois, Duvy, Lévigren, Ormoy-Villers, Rouville et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 26 MARS 2018

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI





PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
RD1017 - Déviation de La Chapelle-en-Serval

Communes de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville et Plailly

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 05 mars 2018 par lequel la Présidente du Conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de La Chapelle-en-Serval situées sur le territoire des communes de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville et Plailly ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire départemental de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville et Plailly, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération qui s'avérerait nécessaire par la suite aux études détaillées du projet de déviation de La Chapelle-en-Serval.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville et Plailly sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville et Plailly.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Plailly et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 26 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriété privée

Parcelle située au n° 8 et 10 rue Joseph Cugnot
sur le territoire de la commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 21 février 2018 par lequel la commune de Beauvais sollicite l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée cadastrée section S n° 585, afin d'effectuer un diagnostic de pollution ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la commune de Beauvais, ainsi que les entreprises accréditées par la commune et notamment les étudiants d'Unilasalle encadrés par leurs professeurs sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée située au n° 8 et 10 rue Joseph Cugnot et cadastrée section S n° 585 (plan et état parcellaire annexés) sur le territoire de la commune de Beauvais en vue de réaliser des prélèvements pour évaluer la qualité des eaux souterraines et des mesures géophysiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la commune de Beauvais ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans cette propriété avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriété privée sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Beauvais est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la commune de Beauvais. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Beauvais.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Beauvais et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

DIAGNOSTIC HYDRO-ÉCOLOGIQUE
SUR DES RUS AFFLUENTS DE L'OISE

Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 16 mars 2018 par lequel le Directeur Départemental des Territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées concernées par la réalisation d'un diagnostic hydro-écologique sur le territoire des communes du Plessis-Brion, Montmacq, Saint-Léger-aux-Bois, Chiry-Ourscamp, Bailly, Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val et Carlepont ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du bureau politique et police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment les agents de :

- la Communauté de Communes des Deux Vallées
- la Communauté de Communes du Pays Noyonnais
- l'Office National des Forêts
- du bureau d'études SOGETI
- l'Agence Française de la Biodiversité
- le Syndicat Mixte Oise Aronde

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du Plessis-Brion, Montmacq, Saint-Léger-aux-Bois, Chiry-Ourscamp, Bailly, Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val et Carlepont, en vue de participer aux prospections hydromorphologiques et écologiques des affluents en rive gauche de l'Oise.

-15

Ces prospections s'effectueront d'avril à octobre 2018 sur les cours d'eau suivants :

- Ru des Loix
- Ru de la Fontaine Roch
- Ru du Plessis-Brion
- Ru des Hayettes et ses affluents en forêt de Laigue
- Ru de Taillepiéd et Ru des Faudes
- Ru de Saint-Léger et ses affluents en forêt de Laigue
- Ru Dange et ses affluents
- Ru Daniel et ses affluents
- Ru du Moulin et ses affluents
- Ru la Dordonne et ses affluents.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du Plessis-Brion, Montmacq, Saint-Léger-aux-Bois, Chiry-Ourscamp, Bailly, Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val, Carlepont et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-15



PRÉFET DE L'OISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
ET DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT**

à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint,
en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale de l'Oise

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Oise :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

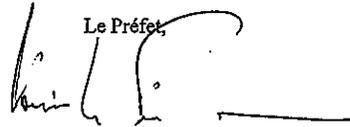
ARTICLE 4 : M. Patrick DESCAMPS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 AVR. 2018

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Délégation de signature donnée à M. David AUBERT,
Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU la circulaire du secrétariat général du gouvernement n°5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de l'Oise au 1^{er} avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 nommant M. David AUBERT, Ingénieur Divisionnaire en Agriculture et Environnement, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de la préfecture de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. David AUBERT, Ingénieur Divisionnaire en Agriculture et Environnement, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions relevant de son service,

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de sa direction.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par M. David AUBERT pour ce qui concerne les commandes du service des systèmes d'information et de communication.

À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. David AUBERT, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David AUBERT, la présente délégation de signature est reportée au profit de M. Jean-Marc PLE, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. David AUBERT, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et de M. Jean-Marc PLE, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est consentie à MM. Olivier LEMAITRE, Guillaume CHANÉAC, Patrick DOMANIECKI, et Didier MIRLYCOURTOIS.

- pour la validation des expressions de besoins de matériel, de fournitures informatiques, de transmissions et de téléphonie ;
- pour la certification des dépenses inférieures à 1 525,00 €.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 AVR. 2018

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant création du syndicat mixte du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (SMBVB) ;

Vu la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle le comité syndical a proposé une modification des statuts du syndicat et notamment son article 4 par la prise de compétence GEMA ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés d'agglomération du Beauvaisis et de Creil Sud Oise, des Communautés de communes du Clermontois, de la Plaine d'Estrées, de l'Oise Picarde, du Liencourtois et du Plateau Picard portant sur la modification des statuts proposée ;

Considérant que les conditions de majorités prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 modifié des statuts du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Brèche est rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour compétences :

- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche. Il assure également le suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

- La Gestion des Milieux Aquatiques dans le sens créé par la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat est habilité à réaliser les études identifiées dans le SAGE lorsqu'il y a un intérêt de les mener à l'échelle du bassin.

Le Syndicat peut réaliser des travaux à l'échelle du bassin pour le compte de ses membres dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales telles que définies par le législateur.

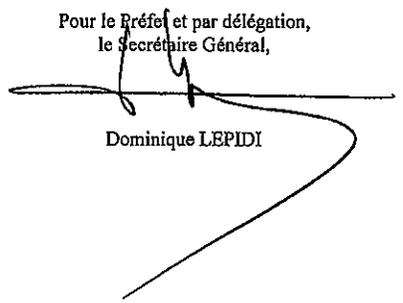
ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Brèche, dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Brèche, la Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, le Président de la Communauté d'agglomération de Creil Sud Oise, les Présidents des Communautés de communes du Clermontois, de la Plaine d'Estrées, de l'Oise Picarde, du Liancourtois et du Plateau Picard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **27 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5212-1, L.5711-1 et suivants, il est créé le « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche ». Ce syndicat est un syndicat mixte.

Ce syndicat est composé :

- De l'Agglomération Creil Sud Oise
- De la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- De la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
- De la Communauté de Communes Oise Picarde
- De la Communauté de Communes du Clermontois
- De la Communauté de Communes du Liancourtois
- De la Communauté de Communes du Plateau Picard

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé 9 rue Henri Breuil, 60 600 CLERMONT.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour compétences :

- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche. Il assure également le suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau.
- La Gestion des Milieux Aquatiques dans le sens créé par la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :
 - o 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - o 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - o 3° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat est habilité à réaliser les études identifiées dans le SAGE lorsqu'il y a un intérêt de les mener à l'échelle du bassin.

Le Syndicat peut réaliser des travaux à l'échelle du bassin pour le compte de ses membres dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales telles que définis par le législateur.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

1. En application de l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.
 2. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini :
 - Le nombre total de délégués est fixé à 21.
 - La répartition est effectuée selon les critères suivants :
 - o à 20 % selon le linéaire de cours d'eau,
 - o à 45 % selon la population du périmètre d'adhésion, calculée comme suit : $\sum [(populations\ des\ communes\ intégralement\ contenues\ dans\ le\ périmètre\ d'adhésion) + (population\ de\ chaque\ commune\ de\ l'EPCI\ partiellement\ sur\ le\ périmètre\ d'adhésion) * (part,\ en\ \% \ de\ la\ surface,\ du\ territoire\ de\ la\ commune\ dans\ le\ bassin\ versant)]$
 - o à 35 % selon la surface de bassin versant.
 - o.N.B. La population de la collectivité prise en compte est celle de la population municipale telle que constatée lors du dernier recensement connu au moment de l'arrêté préfectoral de création du syndicat.
 - Chaque membre doit être représenté : si un membre ne dispose pas de délégué à la suite du calcul précédent, il en gagne un au dépend de la collectivité la mieux représentée.
 3. Chaque collectivité adhérente dispose et désigne des délégués suppléants :
 - un suppléant lorsque la collectivité dispose d'un seul délégué ;
 - autant que la valeur entière immédiatement inférieure ou égale à la moitié du nombre de délégués titulaires.
- Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application des dispositions statutaires, la composition du Conseil Syndical est la suivante :

	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Agglomération Creil Sud Oise	2	1
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	1	1
CC Oise Picarde	2	1
CC du Clermontois	6	3
CC du Liencourtois	4	2
CC du Plateau Picard	5	2
CC de la Plaine d'Estrées	1	1
Total	21	11

ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président,
- 6 Vice-Présidents.

Chaque EPCI à Fiscalité Propre sera représenté par un membre au sein du bureau.

Le Conseil peut déléguer au Bureau une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil Syndical des travaux du Bureau.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ces projets, des commissions sont créées suite aux orientations de la Commission Locale de l'Eau. Ces commissions sont créées en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau :

- des commissions locales de projet, instance de participation, de propositions et de suivi des projets permettant d'associer les acteurs locaux,
- des commissions thématiques, chargées de préparer les décisions du bureau.

25

16

ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

1. Attributions

Le Conseil Syndical vote son budget annuel, adopte le compte administratif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

2. Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Conseil Syndical.

Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

3.

Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège du syndicat. Elle est adressée aux membres du Conseil Syndical par courriel, ou par écrit à la demande des membres.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Syndical.

Il est d'usage, chaque fois que cela est possible, d'adresser la convocation environ 10 jours avant la réunion. Dans ces conditions, tout ou partie de la note de synthèse pourra être adressée ultérieurement à la convocation, dans le respect des délais réglementaires (5 jours francs ou 1 jour en cas d'urgence).

4. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Les points à l'ordre du jour seront examinés au préalable par le bureau syndical.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Conseil syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 9 : RECETTES

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des collectivités adhérentes sont déterminées selon les règles suivantes :

Quote-part de la Collectivité N = $\%_{\text{linéaire}} \cdot 0,20 + \%_{\text{surface}} \cdot 0,35 + \%_{\text{population}} \cdot 0,45$

NB : les parts de population sont calculées selon la même formule que celle présentée à l'article 5.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

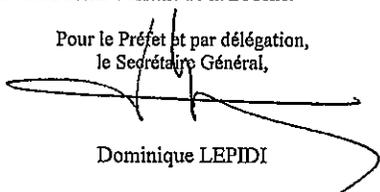
ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 MARS 2018**
portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Brèche.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
locales et des élections

Bureau du contrôle de la légalité
et des élections

Arrêté portant modification de la composition
départementale de la coopération intercommunale de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2010-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale suite au renouvellement des conseillers départementaux ;

Considérant le décès de Daniel TESSIER le 18 janvier 2018 et qu'il convient de le remplacer dans le collège n°2 dit des Autres communes par le premier candidat non élu figurant sur la même liste, conformément à l'article R 5211-27 du CGCT ;

Considérant qu'une liste unique de candidats a été déposée par l'Union des Maires de l'Oise le 10 juin 2014 et arrêtée le 23 juin 2014, dont M. Patrick CORBEL, maire de BLAINCOURT-LES-PRECY est le suivant ;

Considérant que la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale doit être modifiée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la composition de la CD CI est arrêtée comme suit :

a) Représentants des communes de moins de 1192 habitants

- M. Fabrice DALONGEVILLE, Maire d'Auger-Saint-Vincent
- M. Jean-Luc BRACQUART, Maire du Mont-Saint-Adrien
- M. Alain COULLARE, Maire de Monceaux
- Mme Christiane RENAULT, Maire de Porcheux

- M. François MORENC, Maire de Sacy-le-Petit
- M. Jean-Paul DOUET, Maire de Montagny-Sainte-Félicité
- M. Alain PETREMENT, Maire d'Ermenonville
- M. Alain VASSELLE, Maire d'Oursel-Maison

b) Représentants des communes de plus de 1192 habitants (hors les 5 communes les plus peuplées)

- M. Thierry FRAU, Maire de Lassigny
- M. Jean DESESSART, Maire de Lacroix-Saint-Ouen
- M. Patrick CORBEL, Maire de Blaincourt-les-Précy
- M. Jacques PINSSON, Maire de Villers-sous-Saint-Leu
- M. David LAZARUS, Maire de Chambly
- M. Marie DUBUT, Maire de Marseille-en-Beauvaisis

c) Représentants des cinq communes les plus peuplées du département

- Mme Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais
- Mme Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis
- M. Philippe MARINI, Maire de Compiègne
- M. Jean-Claude VILLEMAIN, Maire de Creil
- M. Jean-François DARDENNE, Maire de Nogent-sur-Oise

d) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Stanislas BARTHELEMY, Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- M. Patrice CARVALHO, Président de la Communauté de communes des deux vallées
- M. Patrick DEGUISE, Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais
- M. Arnaud DUMONTIER, Vice-président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
- M. Philippe MASSEIN, Vice-président de l'Agglomération Creil Sud Oise
- M. Alain BATTAGLIA, Vice-Président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise
- M. Jean-Louis HENNON, Vice-président de la Communauté de communes du Plateau Picard
- M. Michel LE TALLEC, Vice-président de la Communauté de communes Thelloise
- M. Charles POUPLIN, Vice-président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- M. Laurent LEFEVRE, Conseiller Communautaire de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis
- M. Gérard LEMAITRE, Conseiller de la Communauté de communes du Vexin-Thelle
- M. Alain LETELLIER, Président de la Communauté de communes des Sablons
- M. Didier ROSIER, conseiller communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise
- M. René MAHET, Président de la Communauté de communes du Pays des Sources
- M. Jacques COTEL, Président de la Communauté de communes de l'Oise Picarde
- M. Roger MENN, Vice-président de la Communauté de communes du Liancourtois
- M. Jean-Jacques DUMORTIER, Vice-président de la Communauté de communes Thelloise
- M. Jean-François DUFOUR, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis
- M. Lionel OLLIVIER, Président de la Communauté de communes du Clermontois

e) Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes

- M. Christian LAMBLIN, Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Plailly, Mortefontaine
- M. Alain BOUCHER, Président du syndicat mixte du parc d'activité multi-sites de la vallée de la Brèche

f) Représentants du conseil départemental de l'Oise

- M. Christophe DIETRICH, Conseiller départemental de Nogent-sur-Oise
- Mme Nicole COLIN, Conseillère départementale de Nanteuil-le-Haudouin
- Mme Khristine FOYART, Conseillère départementale de Pont-Sainte-Maxence
- M. Olivier PACCAUD, Conseiller départemental de Mouy
- Mme Ophélie VAN-ELSUWE, Conseillère départementale de Clermont

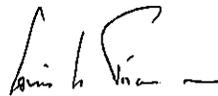
g) Représentants du conseil régional des Hauts de France

- Mme Manonille MARTIN, Vice-présidente « Lycées »
- Mme Nathalie LEBAS, Conseillère régionale

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-Préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Beauvais, - 5 AVR. 2018



Louis LEFRANC



SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Sécurité
et de la Réglementation

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement « Sarl Van de Sype-Martin »
situé à Margny-les-Compiègne pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-89

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 autorisant jusqu'au 21 avril 2018 l'établissement sis 378 rue Louis Barthou à Margny-les-Compiègne à exercer certaines activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 20 mars 2018 présentée par MM. Pascal et Christophe Van de Sype, co-gérants de la Sarl « Van de Sype-Martin », située 378 rue Louis Barthou à Margny-les-Compiègne, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 21 avril 2024, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-89.

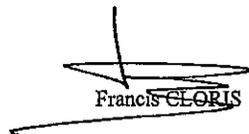
Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Margny-les-Compiègne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à MM. Pascal et Christophe Van de Sype, co-gérants de la Sarl « Van de Sype-Martin ».

Fait à Senlis, le 27 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis


Francis CLORIS



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de
l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
à Saint-Maximin**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Francis CLORIS, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par la société SPAT à Saint-Maximin et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Saint-Maximin, en raison des nuisances sonores/olfactives/déchets ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux est un centre collectif de stockage qui reçoit (ou est destiné à recevoir) des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux exploitée par la société SPAT, sise sur la commune de Saint-Maximin, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant.

Collège «Élus des collectivités territoriales»:

- Monsieur Serge MACUDZINSKI, maire de Saint-Maximin ou Madame Gisèle HOFFMANN, maire-adjointe de Saint-Maximin, sa suppléante ;
- Monsieur Patrice MARCHAND, conseiller départemental ou Madame Nicole COLIN, conseillère départementale, sa suppléante ;
- Monsieur Eric WOERTH, député de la 4ème circonscription ou son représentant.

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.): Monsieur Ladislas FOLTAN, administrateur du R.O.S.O. ou Monsieur Jean-Claude BOCQUILLON, Vice-président du R.O.S.O., son suppléant ;
- L'Association des amis du parc naturel régional Oise-Pays de France et de ses trois forêts (AP3F) : Monsieur Gilles SINET, président de l'association, ou son suppléant.

Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- Madame Christine BAYARD, directrice activité de stockage ou Monsieur Gilles EVRARD, son suppléant ;
- Monsieur Olivier LEROY, responsable de site, ou son suppléant.

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- Monsieur Jean-Marie LOISEAU ou Monsieur Raynald PELTOT, son suppléant.

Personnalités qualifiées :

- Madame Coline LEPACHELET, chargée de mission environnement au Parc naturel régional Oise-Pays de France.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 portant création de la CLIS pour l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à Saint-Maximin auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation

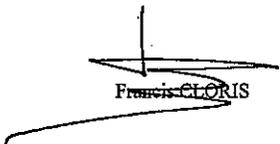
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant renouvellement des membres de la CLIS de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à Saint-Maximin.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Sous-préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Senlis, le - 4 AVR. 2018

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation,
le Sous-préfet de Senlis


Francis CLORIS

PRÉFET DE L'OISE

Commune de Estrées Saint Denis

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages 0104-2X-0055 et 0104-2X-0148, situés sur le territoire de la commune de Estrées Saint Denis et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune de Estrées Saint Denis du 26 juin 2014 demandant la mise en place de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de juillet 2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2017 au 28 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 21 décembre 2017.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Estrées Saint Denis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Estrées Saint Denis;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Estrées Saint Denis destinées à la consommation humaine de la commune de Estrées Saint Denis et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages 0104-2X-0055 et 0104-2X-0148, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Estrées Saint Denis est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Estrées Saint Denis.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
PC	Section ZI Parcelle 19	0104-2X-0055	X : 621 233 Y : 2 491 536 Z : +88 m	Puits à drains Profondeur : 37,03 m
F3	Section ZI Parcelle 19	0104-2X-0148	X : 621 192 Y : 2 491 545 Z : +87 m	Forage Profondeur : 47,1 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le champ captant (PC et F3) sont :

- 60 mètres cubes/heure
- 1 200 mètres cubes/jour
- 438 000 mètres cubes/an

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 26 juin 2014, la commune de Estrées Saint Denis doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayants droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Estrées Saint Denis est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Estrées Saint Denis devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

6.1.1. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

6.1.2. Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Estrées Saint Denis et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera constitué d'une portion de la parcelle 19 référencé sous la section ZI. Il sera acquis en pleine propriété par la commune de Estrées Saint Denis.

La délimitation de ce périmètre sera conforme au plan situé en annexe et permettra de maintenir une distance minimale de 10 mètres autour du forage F3.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Le site est interdit aux personnes non mandatées et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Chaque puits sera entouré d'une deuxième clôture rigide et fermé à clé.

Les mesures du plan VIGIPRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;

- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- concernant le transformateur électrique qui équipe la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique) ;

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée ; les ouvrages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés dans les règles de l'art ;
- l'ouverture de tranchées sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable, gaz, réseaux sec ou de fibre optique. Les tranchées et pose de ces réseaux devront être étudiées de manière à limiter leur impacts sur la ressource et sur les captages eux-mêmes, tant en phase travaux qu'en exploitation. L'avis de l'administration compétente sera impérativement requis pour imposer des prescriptions spécifiques;
- la création d'étangs ou de mares.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation hors zones constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme ou autre règlement d'urbanisme, même provisoires et autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de nouveaux cimetières ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration destinés aux eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf sur aire de stockage étanche ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).
- les traitements aux pesticides des abords des voies de circulation;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- toute activité industrielle nouvelle ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- le stockage de fumiers. Celui-ci sera possible si un pré-stockage de 2 mois est réalisé sous les animaux ou sur fumière. Le retour de stockage sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en place dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce stockage ne pourra excéder une durée maximale de 4 mois. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est néanmoins à éviter dans un rayon de 200 mètres autour des ouvrages.
- les pratiques culturales devront respecter le 5^{ème} programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.
- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail, le seront à l'angle de la parcelle concerné le plus éloigné des captages;
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales ;
- le long de la RD 101, le système de récupération des eaux pluviales en provenance de la voirie ou des champs cultivés seront modifiées de façon à ne pas favoriser l'infiltration des eaux de ruissellements sur 100 mètres en amont et 100 mètres en aval de l'entrée du chemin rural de « La Vallée Galande ». Une étanchéité par cunette béton ou fossé étanche pourra notamment être réalisée de façon à évacuer les eaux de ruissellements en aval du périmètre de protection rapprochée.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Estrées Saint Denis.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux

d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité. dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de la commune de Estrées Saint Denis pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

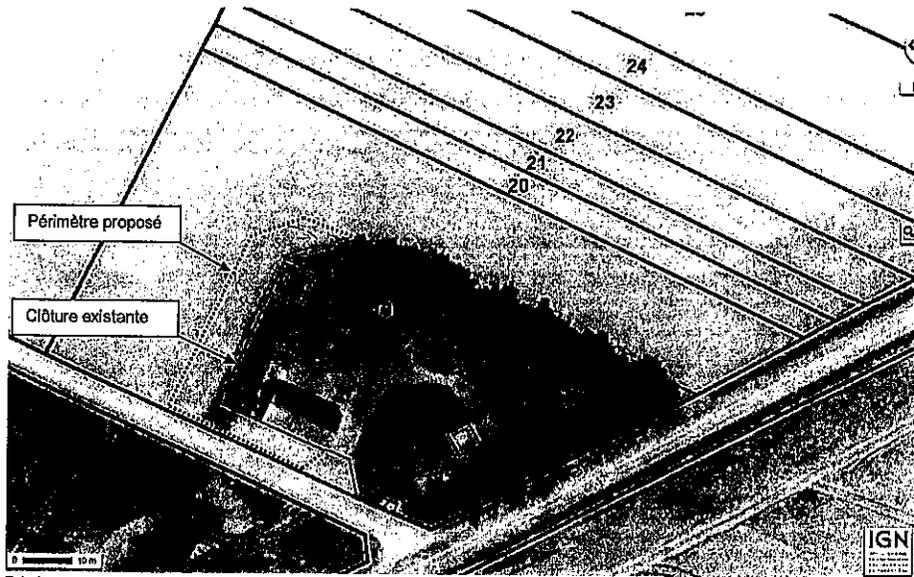
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Estrées Saint Denis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 FEV. 2018
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Annexe : plan parcellaire

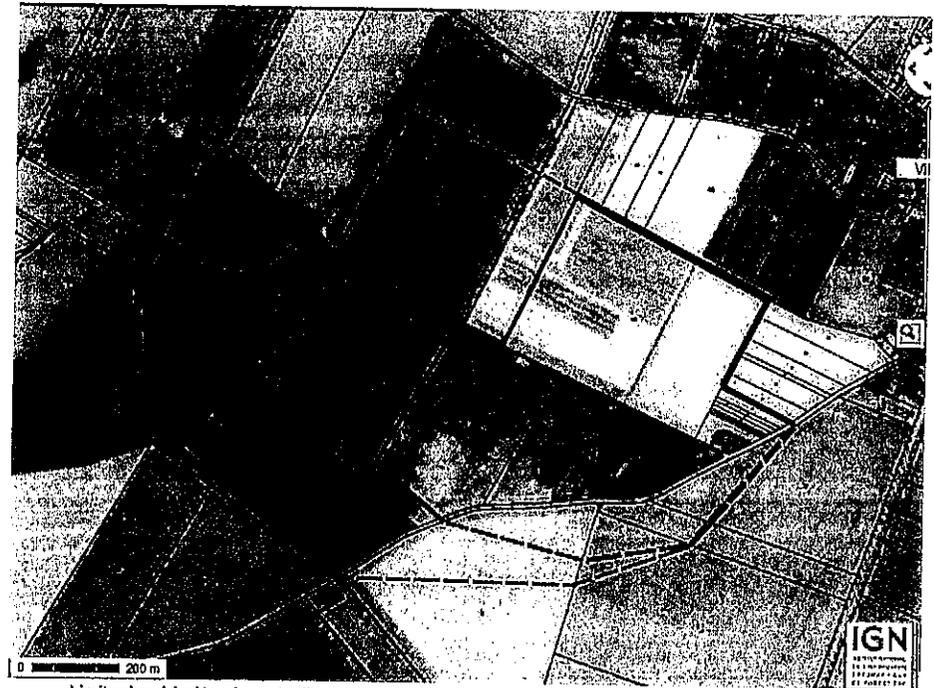
ANNEXE 2
-PLAN CADASTRAL AVEC PROPOSITION DE LIMITE DE PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE (F3 et PC)



Extraît base cartographique IGN Géoportail – fond de plan photographique avec limites cadastrales (au 01/05/2016)

- Clôture actuelle - - - - souple, ——— rigide
- Extension de périmètre

ANNEXE 3
PLAN CADASTRAL AVEC REPORT DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE et PERIMETRE DE
PROTECTION ELOIGNEE



- Limite du périmètre de protection rapprochée
- Limite du périmètre de protection éloignée
- (en plein, suivi des limites parcellaire ; en pointillé, hors limites parcellaires)



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité
remédiable de l'immeuble sis 9, avenue Charles X à La croix saint ouen**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 9, avenue Charles X à La croix saint ouen ;

Vu le rapport d'enquête du 23 février 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans l'immeuble ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 9, avenue Charles X à La croix saint ouen sur la parcelle cadastrale section AK157 est prononcée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier, Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de La croix saint ouen et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le **09 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Compiègne,

Marianne-Frédérique PUSIAU

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de mise en demeure de réaliser en urgence des travaux d'enlèvement des débris divers encombrant le logement situé 13, rue Charles de Gaulle à Mouy, ainsi que la désinsectisation, la désinfection et dératissage des lieux.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole du 11 juillet 2017, relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts de France pour le préfet du département de l'Oise ;

Vu le courriel du 21 décembre 2017, de la mairie de Mouy, dénonçant les mauvaises conditions d'habitabilité du logement sis 13, rue Charles de Gaulle à MOUY ;

Vu le rapport de la gendarmerie de Méru du 20 décembre 2017, signalant un trouble à l'hygiène ou à la salubrité ;

Vu le rapport d'enquête de l'Agence Régionale de Santé du 26 février 2018, relatant les faits constatés dans le logement occupé par Monsieur et Madame Michel VANGOOL, sis 13, rue Charles de Gaulle à MOUY ;

Considérant qu'il ressort des rapports susvisés que ce logement présente les désordres suivants :

- Sol de l'ensemble du logement jonché de déchets putrescibles ;
- Manque d'hygiène et d'entretien ;
- Installations sanitaires très encrassées ;
- Emanation d'odeurs nauséabondes ;
- Proliférations d'insectes.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle des occupants du logements (maladies infectieuses ou parasitaires, contamination des aliments lors de la préparation ou la prise des repas...), qu'elle facilite la prolifération de nuisibles (insectes, rongeurs etc...), qu'elle génère des nuisances pour le voisinage, et nécessite par conséquent une intervention urgente, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, afin d'écarter tout risque ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Michel VANGOOL est mis en demeure, dans le délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer, dans le logement sis 13, rue Charles de Gaulle à MOUY, les travaux ci-après :

- Enlever tous les déchets et débris dans le logement et la cour ;
- Nettoyer le logement du sol au plafond ;
- Désinfecter, désinsectiser et dératiser les lieux.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R1312-8 du code de la santé publique, la Maire de Mouy, procédera à leur exécution d'office aux frais de l'intéressé défaillant, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié, par la police municipale de Mouy au propriétaire occupant. Il sera également affiché à la mairie de Mouy ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) Beauvais.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

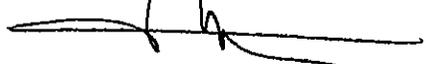
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la maire de Mouy et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

Décision d'approbation d'un projet
d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien du Champ Chardon sur le réseau public de distribution
d'électricité

Commune de MORTEMER
EOLIENNES DU CHAMP CHARDON

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 60-37-2017

- VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L311-5 et R323-40,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1897 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 22 novembre 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Oise,
- VU le projet présenté le 3 janvier 2018 par la société EOLIENNES DU CHAMP CHARDON située au 18, rue Dom Pérignon – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE en vue de procéder, sur le territoire de la commune de MORTEMER, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien du Champ Chardon,
- VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 29 janvier 2018 au 5 mars 2018,
- VU les avis favorables sans réserves du Maire de MORTEMER du 1er février 2018, du Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources du 6 février 2018, de l'Agence

régionale pour la santé du 28 février 2018 et du Président du Conseil départemental de la Somme du 7 mars 2018,

- VU l'avis de France Telecom Orange du 13 février 2018,
- VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 21 février 2018,
- VU la réponse du maître d'ouvrage du 23 mars 2018 à l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 21 février 2018,

- CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,
- CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,
- CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,
- CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,
- SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société EOLIENNES DU CHAMP CHARDON située au 18, rue Dom Pérignon – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien du Champ Chardon, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 3 janvier 2018, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité,



des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans la mairie de MORTEMER pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Maire de MORTEMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 3 avril 2018,
Pour le Préfet de l'Oise et par
délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARDINHA

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

DÉCISION UNITE DEPARTEMENTALE DE L'OISE N° 2018-T-O-01

portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail et à Madame Laetitia CRETON, Directrice du travail.

Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N° 2018-T-O-01 du 21 mars 2018 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

DÉCIDE:

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail et à Madame Lactitia CRETON, directrice du travail, à l'effet de signer au nom du directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 : La décision Unité départementale de l'Oise n° 2017-T-O-03 du 8 septembre 2017 est abrogée.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité départementale de l'Oise et les délégataires désignées sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 mars 2018

Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise

Marc PELLOT.

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION UNITE DEPARTEMENTALE DE L'OISE N° 2018-T-O-01

portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail et à Madame Laetitia CRETON, Directrice du travail.

Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N° 2018-T-O-01 du 21 mars 2018 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

-54-

DÉCIDE:

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail et à Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, à l'effet de signer au nom du directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 : La décision Unité départementale de l'Oise n° 2017-T-O-03 du 8 septembre 2017 est abrogée.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité départementale de l'Oise et les délégataires désignées sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 mars 2018

Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise

Marc PILLOT.

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

-58-

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

-64



ARRÊTÉ DIRECTRICE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES
INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE N°1/2018

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du
travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection
du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de
contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque
département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations,
entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant organisation régionale du système d'inspection du
travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 1 décembre 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle
LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à
compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en
qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France,
chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

-65

Vu la décision du 21 mars 2018 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du poste de Responsable d'Unité de Contrôle de Creil est assuré par l'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale chargée du pôle Travail.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01 : M. Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Section 01-02 : Mme Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Mme Elisabeth GUIMARAES, Contrôleur du travail

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section.

Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice stagiaire du travail,

Section 02-04 : Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du travail

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 14 décembre 2017 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Monsieur Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de contrôle 3, est chargé de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Mme Nina SOISSONS, Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par Mme LASSALLE, inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Section 03-06 : Madame Nathalie GONCALVES

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par M. Xavier GERARD, inspecteur du travail de la section 03-03.

Section 03-07 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département. En cas d'absence simultanée des deux Responsables d'Unité de Contrôle, l'intérim, pour ce qui concerne les missions de RUC, est assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par

l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ;

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-10 est assuré par la Responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/003
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucille BERENBAUM

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-06 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 21 décembre 2017 ayant le même objet, à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 30 Mars 2018

P/La Directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise

Marc PILLOT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Céline SCHMIDT , Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée par Madame Lucille BERENBAUM née le 10/12/1983 à Paris (10^{eme}) et domiciliée professionnellement 45 rue du Dr Ramon à Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

Considérant que Madame Lucille BERENBAUM remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucille BERENBAUM, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 45 rue du Dr Ramon à Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Lucille BERENBAUM, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Lucille BERENBAUM pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27/03/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations par intérim,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Vre Hadrien LAQUET

-72



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline TALBOT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Céline SCHMIDT , Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée par Madame Céline TALBOT née le 05/11/1991 à Pontivy (56) et domiciliée professionnellement 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Madame Céline TALBOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline TALBOT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

-72

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise et de la Somme pour les activités « animaux de compagnie », « ruminants », « équins », « suidés » et « volailles ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Céline TALBOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Céline TALBOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27/03/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations par intérim,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



re Hadrien JAQUET

- 73



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire renouvelant les autorisations délivrées le 29 avril 2002 et le 23 février 2006 à la société SUEZ ORGANIQUE (anciennement TERRALYS) pour l'exploitation de ses installations de compostage situées sur la commune de Bury

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.181-15, R.181-45 et R.181-49 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 autorisant la société SUEZ ORGANIQUE (anciennement TERRALYS et SOVALD) à exploiter une plateforme de bio-séchage et de compostage sur le territoire de la commune de Bury et à valoriser et épandre le compost ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 statuant sur la demande présentée par la société SUEZ ORGANIQUE en vue de modifier l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage de BURY afin de valoriser et d'épandre le compost, venant à expiration le 31 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 2 février 2017 et la lettre du 28 septembre 2017 de la société SUEZ ORGANIQUE sollicitant le renouvellement de l'autorisation délivrée le 23 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2017 proposant le renouvellement de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 ne comporte pas de modification des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, de renouveler l'autorisation du 23 février 2006 par un arrêté complémentaire ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

- 74

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations délivrées le 29 avril 2002 et le 23 février 2006 à la société SUEZ ORGANIQUE (anciennement TERRALYS et SOLVAD), dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), pour l'exploitation des ses installations de compostage situées Val Gauthier à Bury, sont renouvelées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Les dispositions des articles 11 et 12 des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 23 février 2006 et du 29 avril 2002 sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bury pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour y être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bury fait connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

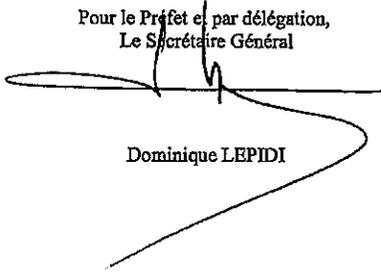
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bury, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Bruno GAGNEUR
Directeur Commerce et Production – Pôle Organique
Recyclage et valorisation France
38 avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Bury

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

- 15 -

- 16 -



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de la Société Environnement et Minéraux (SEM) sur la commune de Montépilloy.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 7 septembre 2017 par la Société Environnement et Minéraux (SEM) en vue d'exploiter un stockage de déchets inertes sur la commune de Montépilloy relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique sur la période du lundi 6 novembre 2017 au lundi 4 décembre 2017 inclus ;

Vu le registre de consultation publique parvenu à la direction départementale des territoires de l'Oise le 11 décembre 2017 ;

Vu les délibérations du 13 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Borest et du 22 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Montépilloy ;

Vu l'avis des propriétaires et du maire de Montépilloy sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, aménagé en une butte boisée ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'examen du dossier et de la demande déposés auprès de l'administration démontre que le cumul d'impact du projet n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours suivant la consultation du public ;

Considérant que ces éléments nous conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique « enregistrement » ;

Considérant que l'article R.512-46-21 du code de l'environnement prévoit que : « II. - Les enregistrements relatifs aux installations de stockage de déchets inertes sont délivrés pour une durée limitée, fixent le volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site en se référant à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'installation de stockage de déchets inertes de la Société Environnement et Minéraux (SEM), dont le siège social est situé 1, Place de Taillenderie (38150) à Vernioz, exploitée RD 120, lieudit « Les Groues et le Bosquet Maréchal » sur la commune de Montépilloy, est enregistré.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Montépilloy	N° 37, 55, 56, 57 et 58 de la section X

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Nature des installations

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes. La durée de l'exploitation est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume total de déchets est de 300 000 m ³ . Le volume maximal annuel de déchets admissibles sur site est fixé à 60 000 m ³

⁽¹⁾ E : Enregistrement ⁽²⁾ Déchets admissibles sur site sont visés par les rubriques déchets :17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04, 20 02 02.

ARTICLE 3 : Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification de la décision administrative ou à l'exploitant dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour être aménagé en une butte boisée.

ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montépilloy pendant une durée minimum d'un mois et déposé aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montépilloy fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

-19

Une copie du présent arrêté est adressée également aux conseils municipaux de Barbery et Borest, consultés lors de la consultation du public sur la demande de la Société Environnement et Minéraux (SEM).

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montépilloy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-20

Destinataires

Société Environnement et Minéraux (SEM)
1, Place de la Tailenderie
38150 VERNIOZ

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Messieurs les maires de Montépilloy, Barbery et Borest

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté modifiant les conditions de remise en état de la carrière
de la société ANTROPE de Saint-Leu-d'Esserent
par la réalisation de remblaiement avec des déchets de caractère inerte**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 342-2 à L. 342-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, n° 2516 et n° 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 autorisant la société ANTROPE à exploiter une carrière de matériaux calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 prolongeant de 3 ans la durée d'exploitation et modifiant le phasage de la carrière exploitée par la société ANTROPE, soit jusqu'au 8 février 2020 ;

Vu le dossier de demande déposé le 30 juin 2017, complété par le dépôt du 19 octobre et le courrier du 27 novembre 2017 par la société ANTROPE dont le siège social est établi au hameau de Samson - 60150 Chevincourt, pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Saint Leu d'Esserent «Le Val Chepin et Val Prieux» et «Le

Froid Vent», sur les parcelles cadastrées : T2 / 147 et G1 / 303, 416, 417, 423, 424, 425, 425, 426, 427, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent sur la proposition de remise en état formulée par la société ANTROPE ;

Vu l'avis du 5 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet selon courrier électronique du 27 janvier 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état par la mise en œuvre d'un remblaiement par apport de déchets inertes sollicitée par la société ANTROPE ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude hydrodispersive accompagnant la demande de la société ANTROPE ne démontre que partiellement la possibilité d'acceptation de déchets inertes dont les valeurs limites de l'ensemble des paramètres de lixiviation sont 3 fois plus élevées que les seuils d'acceptation définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que la demande de modification de la remise en état du site par apport de déchets dont les valeurs limites de l'ensemble des paramètres de lixiviation sont 3 fois plus élevées que les seuils d'acceptation définis à l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ne pourra être accordée que suite à la démonstration par la société ANTROPE de l'adéquation du milieu récepteur avec la nature des déchets inertes prévus pour le remblaiement ;

Considérant que si toutefois les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ne peuvent être adaptées en raison des caractéristiques du milieu extérieur, un remblaiement par des déchets inertes sans user de la possibilité de déroger aux valeurs limites de cet arrêté ministériel reste possible ;

Considérant que cette modification ne présente pas de caractère substantiel ;

Considérant que pour accéder à la demande de modification des conditions de remise en état formulée par la société ANTROPE, il convient que les conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 soient abrogés et encadrés par un nouvel acte administratif ;

Considérant les engagements formulés par la société ANTROPE au dossier de demande de modification susvisé, notamment la réalisation d'un suivi de l'impact du remblaiement sur les eaux souterraines et le respect des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale lorsque la nature et l'ampleur des modifications sollicitées le rendent nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modification des conditions de remise en état

La société ANTROPE dont le siège social est situé au Hameau de Samson, 60150 Chevincourt, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de Saint-Leu-d'Esserent selon les dispositions figurant au présent arrêté. La remise en état prévue est celle d'un champ cultivable réalisé par un comblement partiel de la carrière jusqu'à la cote 55 m NGF par apport de déchets inertes réalisés dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté. Cette remise en état s'achève au plus tard le 8 février 2020. Elle est réalisée conformément au dossier de demande de modification de la remise en état déposé le 30 juin 2017 et les compléments du 19 octobre 2017 et 27 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions figurant aux actes antérieurs du 8 février 2007 et 6 juillet 2016 réglementant le fonctionnement des conditions d'extraction des matériaux de la carrière restent applicables jusqu'au 8 février 2020. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 portant enregistrement des installations mobiles de traitement de matériaux minéraux sur la carrière continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : État initial des eaux souterraines

Un état initial des eaux au droit du site, en aval hydraulique, est réalisé avant le début du remblaiement. Cet état initial permet de compléter l'étude hydrodispersive jointe à la demande de modification des conditions de remise en état. Les résultats ainsi que leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Surveillance de la nappe

Des analyses biannuelles de la qualité des eaux souterraines sont effectuées durant les deux premières années d'exploitation, en période de basses et hautes-eaux. À la deuxième année de début du remblaiement augmentée de 2 mois, une synthèse du suivi est présentée à l'inspection des installations classées, assortie de proposition d'adaptation du programme de surveillance par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Conditions de remblaiement

Le remblaiement est réalisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatifs :

- aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, n° 2516 et n° 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'apport de déchets inertes présentant des paramètres atteignant les seuils maximaux d'acceptation auxquels il est permis de déroger selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est permis sous réserve, et dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

La mise en œuvre du remblaiement par des déchets inertes dont la nature nécessite de déroger aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 n'est possible que sous réserve de l'accord écrit de l'inspection des installations classées émis au regard de l'interprétation des résultats transmise conformément à l'article 3 du présent arrêté. En l'absence de transmission des résultats et de leur interprétation ou en cas d'incompatibilité du projet au vu de ces résultats, un remblaiement par des déchets inertes sans user de la possibilité de déroger aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est réalisé.

La capacité de remblaiement de la carrière est de 200 000 m³, soit environ 400 000 t. Le remblaiement moyen annuel est de 50 000 m³/an, soit 100 000 t, avec une capacité maximale annuelle de 200 000 t.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

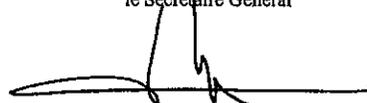
L'arrêté, fait également l'objet pendant une durée minimale d'un mois, d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales),.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 FEV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Monsieur le directeur de la Société ANTROPE

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU
par la société RECUPE AUTO 60 sur le territoire de la commune de Mouy

Agrément n° PR 60-00040 D

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément d'un centre VHU, présentée le 11 janvier 2018 par la société RECUPE AUTO 60, dont le siège social est situé route de Noailles à Mouy ;

Vu l'extrait Kbis du 11 octobre 2017 identifiant la société RECUPE AUTO 60, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 832 490 684 mentionnant le début des activités au 15 septembre 2017 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 23 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 janvier 2018 et sa réponse par voie électronique du 5 février 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 11 janvier 2018 par la société RECUPE AUTO 60 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que dans sa demande d'agrément du 11 janvier 2018, la société RECUPE AUTO 60, représentée par M. Rayane JUQUIN, s'engage à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de stockages de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage prévues par le demandeur répondent aux exigences réglementaires en la matière ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

- 27 -

ARTICLE 1° :

La société RECUPE AUTO 60, implantée route de Noailles à Mouy (60250), dont le siège social est situé au 48 rue des Châtaigniers à Argenteuil (95100), bénéficie d'un agrément pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet agrément l'autorise à exploiter un centre VHU (véhicules hors d'usage) assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Il lui est attribué le numéro d'agrément PR 60-00040 D

ARTICLE 2 :

La société RECUPE AUTO 60 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société RECUPE AUTO 60 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité.

ARTICLE 4 :

En cas de renouvellement du présent agrément, la société RECUPE AUTO 60 en adresse la demande au préfet de l'Oise au moins six mois avant la date de fin de validité.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Mouy pendant une durée minimum d'un mois et une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Mouy fait connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

- 28 -

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Mouy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 FEV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Rayane JUQUIN
Société RECUPE AUTO 60
48 rue des Chataigniers
95100 ARGENTEUIL

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Madame le maire de Mouy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le délégué régional de l'ADEME
Immeuble Apotika
80094 AMIENX Cedex

**Cahier des charges annexé à l'agrément délivré le 21 FEV. 2018
à la société RECUPE AUTO 60 pour les installations de dépollution et démontage de
véhicules hors d'usage qu'elle exploite route de Noailles à MOUY (60250).**

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre en totalité, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène ; de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle disponible en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service
du parc éolien de la société FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE à Crèvecœur-le-Grand

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 autorisant la société FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand ;
Vu la demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2018 du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée le 3 février 2016 par la société FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) ;
Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2014 délivré à la société FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2018 du délai de mise en service formulée le 3 février 2016 par la société FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE ;

Considérant qu'en application de l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à la réception de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 3 février 2016 par la société FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARTICLE 1^{er} : Décision

Le délai de mise en service de la société FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE dont l'exploitation de deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crèvecœur-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crèvecœur-le-Grand fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

B Beauvais, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEBIDT

DESTINATAIRES

Société FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE
233, rue du Faubourg-Saint Martin
75010 PARIS.

Monsieur le Maire de Crèvecœur-le-Grand

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France